

### Saisine du Conseil supérieur de la magistrature par un justiciable

(Article 65 de la Constitution, articles 50-3 et 63 de l'ordonnance 58-1270 du 22 décembre 1958)

La saisine du Conseil supérieur de la magistrature est limitée au cas où une faute disciplinaire est susceptible d'avoir été commise par un magistrat judiciaire dans l'exercice de ses fonctions (et non un avocat, un huissier de justice, un expert judiciaire, un notaire, un éducateur, un conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation, un conseiller prud'homme, un juge administratif, un juge consulaire, un greffier, un délégué du procureur, un policier ou un gendarme...).

Le droit de le saisir est réservé au justiciable qui estime devoir se plaindre du comportement d'un magistrat à l'occasion d'une procédure judiciaire le concernant (et non un parent, collègue, ami, avocat...).

La plainte ne peut être présentée après l'expiration d'un délai d'un an suivant une décision irrévocable mettant fin à la procédure et ne peut être dirigée contre un magistrat qui demeure saisi de la procédure. Elle ne constitue pas une cause de récusation et n'emporte donc pas le dessaisissement du magistrat en charge du dossier.

En vertu du principe d'indépendance de l'autorité judiciaire énoncé à l'article 64 de la Constitution, les décisions juridictionnelles ne peuvent être critiquées que par l'exercice des voies de recours définies par la loi. Il n'appartient donc pas au Conseil supérieur de la magistrature de modifier ou d'annuler une décision qui ne satisferait pas un justiciable. Il ne lui appartient pas davantage d'intervenir auprès de la juridiction ou d'accorder des dommages et intérêts.

Le président de la commission d'admission des requêtes peut rejeter les plaintes manifestement infondées ou manifestement irrecevables.

Doivent être joints à la plainte les éléments permettant d'apprécier sa recevabilité, notamment copie des décisions rendues (jugement, arrêt, ordonnance lorsque la plainte concerne un magistrat du siège ou avis de classement sans suite, réquisitions et réquisitoires définitifs lorsque la plainte vise un magistrat du parquet), et d'autre part, tout élément constituant un commencement de preuve du comportement dénoncé (attestations, note d'audience...).

#### Votre identité

Madame

Monsieur

Prénoms :

Nom :

Adresse :

Code postal :

Commune :

Adresse électronique :

## Identité du magistrat mis en cause

Prénom :

Nom :

Fonction :

Juridiction :

Procédure en cause :

## Faits et griefs allégués

La faute disciplinaire est définie à l'article 43 de l'ordonnance statutaire du 22 décembre 1958 qui dispose que :

« Tout manquement par un magistrat aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité, constitue une faute disciplinaire.

Constitue un des manquements aux devoirs de son état la violation grave et délibérée par un magistrat d'une règle de procédure constituant une garantie essentielle des droits des parties, constatée par une décision de justice devenue définitive.

La faute s'apprécie pour un membre du parquet ou un magistrat du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice ainsi que pour un magistrat exerçant les fonctions d'inspecteur général, chef de l'inspection générale de la justice, d'inspecteur général de la justice ou d'inspecteur de la justice compte tenu des obligations qui découlent de sa subordination hiérarchique. »

Les manquements aux devoirs de l'état visés par ces dispositions concernent notamment ceux résultant du serment du magistrat, énoncé à l'article 10 de la même ordonnance en ces termes : « Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat ».

- Atteinte à l'honneur, à la délicatesse et à la dignité, atteinte au devoir de respect et d'attention porté à autrui (entretien de relations incompatibles avec l'exercice des fonctions, condamnation pénale, expressions ou commentaires excessifs...)
  
- Manquement aux devoirs de l'état de magistrat (insuffisance professionnelle, diligence, délai raisonnable...)

- Manquement au devoir d'impartialité (relation de proximité avec une partie à la procédure, absence de déport, conflits d'intérêts, non-respect des incompatibilités...)
  
- Manquement au devoir d'indépendance (relations inappropriées, comportement public de nature à faire naître un doute sur l'indépendance dans l'exercice des fonctions...)
  
- Manquement à l'intégrité et la probité (comportement sanctionné par la loi, comportement indélicat, obtention de faveurs...)
  
- Devoir de légalité (respect de la règle de droit, respect de la procédure...)
  
- Non-respect de l'obligation de réserve (atteinte à l'image de la justice, non-respect du secret professionnel et du secret du délibéré...)

### **Motifs de la demande**

Veillez exposer synthétiquement les motifs qui justifient votre saisine :

### **Votre consentement à la transmission électronique des courriers et décisions**

Fait à :

Le

Signature

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires de ce formulaire.